



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE

Année scolaire 2025-2026

*Le règlement intérieur de l'école est approuvé ou modifié chaque année lors du premier conseil d'école.
Il est établi au regard de la Charte de la Laïcité*

Titre 1 : Inscription, admission et scolarisation

La fréquentation régulière de l'École est obligatoire. Les inscriptions se font en Mairie. L'école procède ensuite à l'admission au regard du certificat d'inscription délivré par la mairie, du livret de famille, du certificat de radiation émanant de l'école précédente et du carnet de santé.

Dans le cas de difficultés de communication entre les adultes responsables de l'enfant, il est important que les adultes expriment très clairement leur souhait de se voir informer individuellement de la scolarité de leur enfant (livret et orientation). Dans le cadre des rendez-vous parents/enseignants et des équipes éducatives les enseignants souhaitent recevoir ensemble les parents séparés pour contribuer à une meilleure communication autour de l'enfant.

Les parents dont les enfants ont besoin d'un projet d'accueil individualisé dans le cadre de la santé, du handicap ou d'un trouble spécifique de l'apprentissage, sont invités à se faire connaître afin de mettre en place l'accueil adapté à leur enfant. Les PAI (Projets d'Accueil Individualisés), les PAP (Projets d'Accueil Personnalisés) et les PPS (Projets Personnalisés de Scolarisation) sont mis en place, à la demande des familles ou des enseignants, en concertation avec une équipe éducative la plus exhaustive possible pour préciser les besoins de l'enfant. Le médecin scolaire participe à la mise en place des différents projets d'accueil individualisés. Le PPS peut permettre des aménagements scolaires ajustant les horaires, les contenus et parfois demander la présence d'une auxiliaire de vie scolaire (AVS). Le PPS est un élément du plan de compensation organisé par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)

La garderie, la cantine et l'étude ont lieu dans les locaux qui relèvent de la gestion municipale et la gestion de ces services relève de la mairie et même lorsque ce sont des enseignants qui assurent certains services.

Les élèves et leurs parents signent la charte de la laïcité (charte simplifiée pour les élèves)
Les élèves et leurs parents signent le règlement de l'école (règlement simplifié pour les élèves)
Ces deux documents sont expliqués en classe et à la maison pour signature.

Titre 2 : Droits et obligations des membres de la communauté scolaire

Les membres de la communauté scolaire sont les élèves, les personnels, les parents.

« Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation – Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »

« Loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire : Les établissements d'enseignement scolaire publics et privés ... prennent les mesures appropriées visant... notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée... » « Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves. »

Le programme PHARE met en œuvre l'ensemble de ces mesures de prévention et de traitement des situations.

L'équipe enseignante organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation nationale qui mobilise son équipe ressource PHARE chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations. (Annexe obligatoire : protocole de circonscription en attendant le protocole nationale ou plan de prévention)

« Art R 411-11-1 : Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. »

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »

Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Titre 3 : Horaires scolaires

De 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'accueil au sein de l'école a lieu 10 minutes avant le début des cours. Une fois dans l'enceinte de l'école et pendant ces horaires, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants. Les temps périscolaires sont sous la responsabilité du personnel communal et assimilé.

Les élèves demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à sortir de l'école entre 12h00 et 14h00

Sortie des élèves de l'école maternelle : les élèves sont rendus à leurs parents ou à toute personne nommément désignée par eux, par écrit sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille par un service périscolaire (garderie). Dans le cas d'un retard des parents les enfants seront dirigés vers la garderie et ce service sera facturé à la famille.

Sortie des élèves de l'école élémentaire (CP au CM2)

BO N° 34 du 2/10/97 « à l'issue des classes du matin et du soir et après le mouvement de sortie, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille par un service périscolaire (étude ou garderie). Dans le cas d'un retard des parents, les enfants seront dirigés vers la garderie sauf si les enfants ont un écrit qui les autorise à attendre dehors. Ce service sera facturé à la famille.

Titre 4 : Organisation des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)

Les familles sont sollicitées en début d'année scolaire pour une autorisation de principe à la participation de leur enfant aux activités pédagogiques complémentaires qui ont lieu les mardis et jeudis de 12h10 à 12h50 pour les élèves du second service de cantine et de 13h10 à 13h50 pour ceux du premier service. Les parents sont tenus informés des compétences et des projets travaillés avec leur enfant lors de ces APC via le cahier de liaison. Les parents doivent signer ce document régulièrement.

Titre 5 : Cahier de liaison

C'est le lien entre les parents et les enseignants. Il doit toujours se trouver dans le cartable de l'enfant et être consulté tous les soirs : **les renseignements et communications doivent être signés par les parents**. C'est aussi dans ce cahier que les parents peuvent écrire à l'enseignant et à la directrice. Les parents sont invités à l'utiliser pour demander un rendez-vous au personnel enseignant.

Le cahier de liaison ne peut être utilisé comme lien avec le périscolaire. Les communications avec le périscolaire se font sur le site du périscolaire.

Titre 6 : Absences

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Afin, d'éviter les risques d'école buissonnière ou d'incident sur le chemin de l'école, les parents doivent impérativement prévenir le jour même l'enseignante de toute absence. Nous vous remercions de privilégier la boîte mail de l'école pour toutes ces communications (0780368b@ac-versailles.fr) sauf en cas d'absence pendant la pause méridienne où il faut privilégier le téléphone.

Les parents informent l'enseignant par un mot écrit, daté et signé avant l'absence si celle-ci est prévisible et justifient cette absence au retour de l'élève. Pour toute réintégration, après un épisode contagieux nécessitant

évacuation, un certificat médical est obligatoire.

Pour une absence en cours de journée, un enfant ne sera autorisé à quitter l'établissement qu'avec l'un ou l'autre de ses parents (ou un adulte mandaté par la famille) qui viendra le chercher dans la classe. En aucun cas, l'élève ne pourra quitter l'établissement sans un adulte ayant au préalable signé une fiche de prise en charge dégageant la responsabilité de l'école vis à vis de l'élève.

Les enfants absents durant le temps scolaire pour des raisons de convenances personnelles doivent rattraper le travail effectué en classe auprès de leurs camarades. Les absences ne pouvant être cautionnées par les enseignants.

Titre 7 : Retards

Les parents veilleront aux heures d'entrée de manière à ce que leurs enfants arrivent à l'heure à l'école et ne dérangent pas le début des cours. Ces retards perturbent les apprentissages et peuvent mettre votre enfant mal à l'aise. Les retards sont notifiés dans le cahier de liaison.

Rappel : le portail est fermé pendant les heures de classe en raison du plan Vigipirate toujours en vigueur. En cas de nécessité, veuillez utiliser la sonnette DIRECTION qui se trouve au portail de la Maternelle qui alerte Anne Caquot (en classe et en direction)

Titre 8 : Relations parents-enseignants

Les enseignants réunissent les parents des élèves de leur classe dans les quinze jours suivant la rentrée afin de procéder à une information générale sur les méthodes, outils et projets de l'année. Un autre temps de rencontre entre la famille et l'enseignant est prévu courant décembre pour tous les niveaux.

Les parents sont invités à signaler tout problème de santé ou familial dont les enseignants pourront tenir compte. De même, pensez à prévenir l'école de tout changement d'adresse, de n° de téléphone ou de situation de famille.

Les parents et les enseignants peuvent se rencontrer **sur rendez-vous** en dehors des heures de classe (via le cahier de liaison).

Titre 9 : Matériel

Les livres (manuels scolaires ou livres de bibliothèque) prêtés par l'école doivent faire l'objet de soins attentifs et être couverts proprement. En cas de dégradations (page déchirée ou arrachée, rature ou usure anormale) ou de perte d'un livre, les parents seront contraints de le rembourser ou de le remplacer.

Les parents veilleront régulièrement à l'état des affaires de leur enfant, à renouveler le petit matériel, à inscrire d'une manière indélébile le nom de l'élève sur son matériel et surtout ses vêtements.

Titre 9 bis : Les livres de bibliothèque

Les enfants sont inscrits automatiquement à la bibliothèque municipale et peuvent donc bénéficier de cet espace hors temps scolaire accompagnés de leurs parents. Les parents sont responsables du respect du matériel et s'engagent à remplacer les livres détériorés ou non rendus ;

Titre 10 : Éducation Physique et Sportive

L'utilisation de la salle des fêtes implique l'usage de chaussures de sport à semelles blanches et propres. Les activités sportives : de piscine, gymnastique, jeux collectifs, vélo etc. sont des activités obligatoires au même titre que toutes autres matières. Seul un médecin est habilité à accorder une dispense longue durée. De plus, pour une dispense longue durée, seul le médecin scolaire, sur présentation d'un certificat médical du médecin traitant peut valider la dispense. Quelquefois, le médecin scolaire peut mentionner une dispense partielle de sport, qui permettra à l'enfant d'effectuer des exercices adaptés.

Titre 11 : Technique de l'Information et de la Communication à l'école

Les élèves et leurs familles signent la charte d'utilisation des systèmes d'informations numériques. Cette charte expose clairement les points de vigilance à avoir avec de jeunes utilisateurs, en conformité avec la loi. Elle exprime clairement une co-responsabilité école famille dans cette éducation. Les parents sont incités à configurer les ordinateurs familiaux dans l'esprit de cette charte.

Titre 12 : Le droit à l'image

Les parents sont invités à préciser les autorisations d'utilisation de l'image de leur enfant sur le temps scolaire chaque rentrée scolaire. Les parents accompagnateurs lors des sorties ne sont pas autorisés à photographier les enfants sur temps scolaire (sauf accord avec l'enseignant).

Titre 13 : Discipline

Toute marque rappelant ostensiblement une appartenance à un parti politique, à un mouvement religieux ou idéologique est interdite dans l'enceinte de l'école conformément à la charte de la laïcité.

Une tenue correcte et décente est exigée.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant au comportement difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui ou pour les autres.

Par ailleurs, dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative qui décide de la conduite à tenir et des aménagements à mettre en œuvre. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aide spécialisée devront obligatoirement participer à cette réunion.

Titre 14 : Hygiène et santé scolaire

Les élèves viennent à l'école propres avec des vêtements propres. Aucune école n'est à l'abri des poux. Les parents doivent par conséquent être très vigilants et surveiller régulièrement la tête de leurs enfants.

Les médicaments sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement. Les parents ayant des enfants souffrant de maladies chroniques (asthme, diabète, épilepsie...) doivent se manifester dès la rentrée auprès de l'enseignant de l'élève ou de la directrice afin de mettre en place un Projet d'Accueil Individualisé avec la médecine scolaire permettant la gestion de ces affections sur le temps scolaire. Ce PAI est à établir tous les ans et validé par le médecin pour autoriser les enseignants et personnel communal à administrer des médicaments.

L'enfant qui se blesse, doit prévenir immédiatement le maître de service, si celui-ci ne l'a pas vu.

En cas de malaise ou d'indisposition pendant les heures de classe, en fonction de l'urgence et de la gravité, la directrice ou l'enseignant prévient les services d'urgences, puis les parents ou la personne responsable afin de les informer du problème et des actions mises en œuvre. Les parents doivent remplir une fiche d'urgence à la rentrée afin de permettre la transmission des informations importantes au service d'urgence appelé.

Les élèves et les familles doivent respecter le protocole sanitaire en vigueur.

Titre 15 : Sécurité et sureté

Vols : l'établissement n'est pas en mesure de garantir les élèves contre le vol. Les enfants n'apporteront pas d'argent, pas d'objet de valeur (attention aux vêtements de marque), pas de téléphone portable, pas de jouet y compris « pogs et cartes à échanger de tout genre » pouvant susciter des jalousies entre enfants. Aucune réclamation ne sera recevable en cas de vol ou de dégradation de tels objets.

Les objets connectés et les trackers sont interdits dans l'école. Les objets seront confisqués.

Les objets ne portant pas de noms (vêtements ou autres) oubliés à l'école et non récupérés au bout d'un an seront donnés à une œuvre caritative.

Il sera procédé, plusieurs fois par an, à des exercices d'évacuation, de mise à l'abri ou de confinement afin que chacun, enfant et adulte de l'école, puisse mettre en pratique les règles de sécurité énoncées en début d'année scolaire.

Il est recommandé de privilégier des vêtements souples et adaptés aux activités scolaires.

Il est demandé aux parents de ne pas stationner devant l'école en dehors des heures d'ouverture et de fermeture.

Titre 16 : Sorties

Les parents doivent faire parvenir à la mairie en début d'année scolaire, un certificat d'assurance scolaire garantissant leurs enfants tant en **responsabilité civile** qu'en **responsabilité individuelle accidents** (cette assurance est obligatoire pour les sorties pédagogiques hors temps scolaire).

Toute sortie organisée par l'équipe enseignante est obligatoire et gratuite. Les familles sont informées de la sortie dans le cahier de liaison.

Titre 17 : Travail et leçons

Les devoirs et leçons donnés par les enseignants sont recommandés le soir. Ils participent aux apprentissages dispensés en classe et à la mémorisation de ceux-ci. Ils ne sont pas obligatoires.

GAZERAN le 5 novembre 2024

Les membres du conseil d'école